



CHAPTER 126

Collection and Debt Settlement Services Act

2017, c.26, s.1

Deposited May 13, 2011

Table of Contents

PART 1 DEFINITIONS AND APPLICATION

- 1 Definitions
 - collection agency — agence de recouvrement
 - collector — agent de recouvrement
 - Commission — Commission
 - compliance officer — agent de conformité
 - Court of King's Bench — Cour du Banc du Roi
 - debt settlement services — services de règlement de dette
 - debt settlement services agreement — convention de services de règlement de dette
 - Director — directeur
 - investigator — enquêteur
 - prescribed — prescrit
 - regulated activity — activité réglementée
 - regulation — règlement
 - rule — règle
 - Tribunal — Tribunal
- 2 Application
- 2.1 Exemptions

PART 2 LICENCES

- 3 Licence
- 4 Application for licence
- 5 Prohibition regarding lack of licence
- 6 Prohibition regarding use of unlicensed agency
- 7 Repealed
- 8 Repealed
- 9 Suspension or cancellation of licence

CHAPITRE 126

Loi sur les services de recouvrement et de règlement de dette

2017, ch. 26, art. 1

Déposée le 13 mai 2011

Table des matières

PARTIE 1 DÉFINITIONS ET CHAMP D'APPLICATION

- 1 Définitions
 - activité réglementée — regulated activity
 - agent de conformité — compliance officer
 - agence de recouvrement — collection agency
 - agent de recouvrement — collector
 - Commission — Commission
 - convention de services de règlement de dette — debt settlement services agreement
 - Cour du Banc du Roi — Court of King's Bench
 - directeur — Director
 - enquêteur — investigator
 - prescrit — prescribed
 - règle — rule
 - règlement — regulation
 - services de règlement de dette — debt settlement services
 - Tribunal — Tribunal
- 2 Champ d'application
- 2.1 Exemptions

PARTIE 2 PERMIS

- 3 Permis
- 4 Demande de permis
- 5 Interdiction relative à l'exercice d'activités sans permis
- 6 Interdiction relative à l'emploi d'une agence non titulaire d'un permis
- 7 Abrogé
- 8 Abrogé
- 9 Suspension ou annulation du permis

PART 2.1
DEBT SETTLEMENT SERVICES AGREEMENT

- 9.01** Prohibited representations
9.02 Debt settlement services agreement
9.03 Restrictions on payments for services
 payment — paiement
9.04 Prohibited activities
9.05 Refusal to accept settlement
9.06 Cancellation: cooling-off period
9.07 Notice of cancellation and obligations on cancellation

PART 3
RECORD-KEEPING, ADVERTISING AND COMPLIANCE REVIEWS

- 9.1** Record-keeping
 regulatory authority — organisme de réglementation
9.11 False or misleading advertisement
9.12 Compliance review
9.2 Removal of documents
9.21 Misleading statements
9.22 Obstruction

PART 4
INVESTIGATIONS

- 9.3** Provision of information to Director
9.31 Investigation order
9.32 Powers of investigator
9.4 Power to compel evidence
9.41 Investigators authorized as peace officers
9.42 Seized property
9.5 Report of investigation
9.51 Prohibition against disclosure
9.52 Non-compellability

PART 5
ENFORCEMENT

- 9.6** Offences generally
9.61 Misleading or untrue statements
9.62 Interim preservation of property
9.7 Orders in the public interest
9.71 Administrative penalty
9.8 Directors and officers
9.81 Resolution of administrative proceedings
9.9 Limitation period

PART 6
GENERAL

- 9.91** Conflict with the *Right to Information and Protection of Privacy Act*
10 Administration
11 Regulations and rules
12 Notice and publication of rules
13 Changes by Secretary of the Commission

PARTIE 2.1
CONVENTION DE SERVICES DE RÈGLEMENT DE DETTE

- 9.01** Assertions interdites
9.02 Convention de services de règlement de dette
9.03 Restrictions relatives au paiement des services
 paiement — payment
9.04 Activités interdites
9.05 Refus d'accepter un règlement
9.06 Résiliation : délai de réflexion
9.07 Avis de résiliation et obligations y afférentes

PARTIE 3
TENUE DE DOSSIERS, PUBLICITÉ ET EXAMENS DE CONFORMITÉ

- 9.1** Tenue de dossiers
 organisme de réglementation — regulatory authority
9.11 Publicité fautive ou trompeuse
9.12 Examen de conformité
9.2 Retrait de documents
9.21 Déclarations trompeuses
9.22 Entrave

PARTIE 4
ENQUÊTES

- 9.3** Communication de renseignements au directeur
9.31 Ordonnance d'enquête
9.32 Pouvoirs de l'enquêteur
9.4 Pouvoir de contraindre à témoigner
9.41 Habilitation des enquêteurs à titre d'agents de la paix
9.42 Biens saisis
9.5 Rapport d'enquête
9.51 Interdiction de communication
9.52 Non-contraignabilité

PARTIE 5
EXÉCUTION

- 9.6** Infractions – dispositions générales
9.61 Déclarations trompeuses ou erronées
9.62 Conservation provisoire de biens
9.7 Ordonnances rendues dans l'intérêt public
9.71 Pénalité administrative
9.8 Administrateurs et dirigeants
9.81 Règlement d'une instance administrative
9.9 Délai de prescription

PARTIE 6
DISPOSITIONS GÉNÉRALES

- 9.91** Incompatibilité avec la *Loi sur le droit à l'information et la protection de la vie privée*
10 Application
11 Règlements et règles
12 Avis et publication des règles
13 Modifications apportées par le secrétaire de la Commission

14 Consolidated rules
SCHEDULE A

14 Refonte des règles
ANNEXE A

PART 1**DEFINITIONS AND APPLICATION**

2016, c.36, s.1

Definitions

1 The following definitions apply in this Act.

“collection agency” means a person, other than a collector, who

(a) carries on the business of collecting debts for other persons in consideration of the payment of a commission on the amount collected or otherwise, whether the head office of the collection agency is within or outside the Province, or

(b) provides debt settlement services, whether the head office of the collection agency is within or outside the Province. (*agence de recouvrement*)

“collector” means a person employed, appointed or authorized by a collection agency to solicit business for the agency, to collect debts for the agency or to provide debt settlement services on behalf of the agency. (*agent de recouvrement*)

“Commission” means the Financial and Consumer Services Commission continued under the *Financial and Consumer Services Commission Act*. (*Commission*)

“compliance officer” means a person appointed as a compliance officer under section 9.12. (*agent de conformité*)

“Court of King’s Bench” means The Court of King’s Bench of New Brunswick. (*Cour du Banc du Roi*)

“Court of Queen’s Bench” Repealed: 2023, c.17, s.32

“debt settlement services” means offering or undertaking to act for a debtor in arrangements or negotiations with the debtor’s creditors or receiving money from a debtor for distribution to the debtor’s creditors, if the services are provided in consideration of a fee, commission or other remuneration that is payable by the debtor. (*services de règlement de dette*)

“debt settlement services agreement” means an agreement under which a collection agency provides debt settlement services to a debtor. (*convention de services de règlement de dette*)

PARTIE 1**DÉFINITIONS ET CHAMP D’APPLICATION**

2016, ch. 36, art. 1

Définitions

1 Les définitions qui suivent s’appliquent à la présente loi.

« activité réglementée » Toute activité dont l’exercice est régi par la présente loi ou les règlements. (*regulated activity*)

« agent de conformité » Personne qui est nommée à ce titre en vertu de l’article 9.12. (*compliance officer*)

« agence de recouvrement » Personne, autre qu’un agent de recouvrement, que son siège social soit situé dans la province ou ailleurs, qui :

a) soit exerce une activité de recouvrement de créances pour le compte d’autrui, moyennant paiement d’une commission sur les sommes recouvrées ou toute autre forme de rémunération;

b) soit fournit des services de règlement de dette. (*collection agency*)

« agent de recouvrement » Toute personne chargée par l’agence de recouvrement qui l’emploie, la désigne ou l’autorise à cette fin de solliciter des clients, de recouvrer des créances ou de fournir des services de règlement de dette pour le compte de celle-ci. (*collector*)

« Commission » La Commission des services financiers et des services aux consommateurs. (*Commission*)

« convention de services de règlement de dette » Convention selon laquelle une agence de recouvrement fournit à un débiteur des services de règlement de dette. (*debt settlement services agreement*)

« Cour du Banc de la Reine » Abrogé : 2023, ch. 17, art. 32

« Cour du Banc du Roi » La Cour du Banc du Roi du Nouveau-Brunswick. (*Court of King’s Bench*)

« directeur » Le directeur des services à la consommation nommé en vertu de la *Loi sur la Commission des services financiers et des services aux consommateurs* et s’entend de toute personne qu’il désigne ou que la Commission désigne pour le représenter. (*Director*)

“Director” means the Director of Consumer Affairs appointed under the *Financial and Consumer Services Commission Act* and includes any person designated by the Commission or the Director to act on the Director’s behalf. (*directeur*)

“investigator” means a person appointed as an investigator under section 9.31. (*enquêteur*)

“Minister” Repealed: 2013, c.31, s.3

“prescribed” means prescribed by the regulations. (*prescrit*)

“regulated activity” means any activity governed by this Act or the regulations. (*activité réglementée*)

“regulation” means a regulation made under this Act and, unless the context otherwise indicates, includes a rule. (*règlement*)

“rule” means a rule made under section 11, or if the context requires, a rule made under the *Financial and Consumer Services Commission Act*. (*règle*)

“Tribunal” means the Tribunal as defined in the *Financial and Consumer Services Commission Act*. (*Tribunal*)

R.S.1973, c.C-8, s.1; 1975, c.14, s.1; 1978, c.D-11.2, s.6; 2006, c.16, s.36; 2012, c.39, s.44; 2013, c.31, s.3; 2016, c.36, s.1; 2017, c.26, s.2; 2023, c.6, s.6; 2023, c.17, s.32

Application

2(1) Subject to subsection (2), this Act does not apply to

(a) a member of the Bar of the Province of New Brunswick,

(a.1) assignees, custodians, liquidators, receivers, trustees or other persons licensed or acting under the *Business Corporations Act*, the *Companies Act*, the *Judicature Act*, the *Bankruptcy and Insolvency Act* (Canada) and the *Winding-up and Restructuring Act* (Canada), in respect of the provision of debt settlement services,

« enquêteur » Personne nommée à ce titre en vertu de l’article 9.31. (*investigator*)

« ministre » Abrogé : 2013, ch. 31, art. 3

« prescrit » Prescrit par règlement. (*prescribed*)

« règle » S’entend d’une règle établie en vertu de l’article 11 ou, si le contexte l’exige, d’une règle établie en vertu de la *Loi sur la Commission des services financiers et des services aux consommateurs*. (*rule*)

« règlement » S’entend d’un règlement pris en vertu de la présente loi et s’entend également d’une règle, sauf indication contraire du contexte. (*regulation*)

« services de règlement de dette » Services qui sont fournis moyennant paiement des frais, d’une commission ou d’une autre forme de rémunération que paie le débiteur et qui consistent soit à offrir d’agir pour le compte de celui-ci dans des arrangements ou des négociations avec ses créanciers, ou à s’engager en ce sens, soit à recevoir de lui de l’argent pour le distribuer à ses créanciers. (*debt settlement services*)

« Tribunal » S’entend selon la définition que donne de ce terme la *Loi sur la Commission des services financiers et des services aux consommateurs*. (*Tribunal*)

L.R. 1973, ch. C-8, art. 1; 1975, ch. 14, art. 1; 1978, ch. D-11.2, art. 6; 2006, ch. 16, art. 36; 2012, ch. 39, art. 44; 2013, ch. 31, art. 3; 2016, ch. 36, art. 1; 2017, ch. 26, art. 2; 2023, ch. 6, art. 6; 2023, ch. 17, art. 32

Champ d’application

2(1) Sous réserve du paragraphe (2), la présente loi ne s’applique pas à :

a) un membre du Barreau de la province du Nouveau-Brunswick;

a.1) à tout cessionnaire, dépositaire, syndic, liquidateur, séquestre, fiduciaire ou à tout autre personne qui est titulaire d’un permis ou qui agit en vertu de la *Loi sur les sociétés par actions*, de la *Loi sur les compagnies*, de la *Loi sur l’organisation judiciaire*, de la *Loi sur la faillite et l’insolvabilité* (Canada) et de la *Loi sur les liquidations et les restructurations* (Canada), relativement à la prestation de services de règlement de dette;

(b) an insurance agent licensed under the *Insurance Act* in respect of the collection of insurance premiums,

(c) a bank listed in Schedule I or II of the *Bank Act* (Canada), or its officials or employees, in respect of any business of the bank,

(d) a loan company or a trust company licensed under the *Loan and Trust Companies Act*, or its officials or employees, in respect of any business of the company,

(e) a credit union incorporated under the *Credit Unions Act*, or its officials or employees, in respect of any business of the credit union,

(f) any body corporate operated on a not-for-profit basis, in respect of any business of the body corporate, or

(g) any person or class of persons exempted from the application of this Act by an order of the Director made under subsection 2.1(1).

2(2) This Act applies to a member of the Bar of any province who carries on a collection agency in a name other than his or her own.

R.S.1973, c.C-8, s.8; 2017, c.26, s.3; 2023, c.2, s.165

Exemptions

2017, c.26, s.4

2.1(1) If the Director considers it appropriate to do so, the Director may, by order and subject to any terms and conditions the Director considers appropriate, exempt any person or class of persons from the application of this Act or any provision of it or from the application of the regulations or any provision of them.

2.1(2) An order under subsection (1) may be made on the Director's own motion or on the application of an interested person.

2.1(3) The order may be retroactive in its operation.

b) un agent d'assurance titulaire d'un permis en application de la *Loi sur les assurances* en ce qui concerne le recouvrement de primes d'assurance;

c) une banque mentionnée à l'annexe I ou II de la *Loi sur les banques* (Canada), ou ses représentants ou employés, en ce qui concerne l'une quelconque de ses activités;

d) une compagnie de prêt ou de fiducie titulaire d'un permis en vertu de la *Loi sur les compagnies de prêt et de fiducie*, ou ses représentants ou employés, en ce qui concerne l'une quelconque de ses activités;

e) une caisse populaire constituée en personne morale en vertu de la *Loi sur les caisses populaires*, ou ses représentants ou employés, en ce qui concerne l'une quelconque de ses activités;

f) toute personne morale à but non lucratif, en ce qui concerne l'une quelconque de ses activités;

g) toute personne ou toute catégorie de personnes soustraite à l'application de la présente loi par ordonnance émanant du directeur en vertu du paragraphe 2.1(1).

2(2) La présente loi s'applique à un membre du Barreau de toute province qui exploite une agence de recouvrement sous un nom autre que le sien.

L.R. 1973, ch. C-8, art. 8; 2017, ch. 26, art. 3; 2023, ch. 2, art. 165

Exemptions

2017, ch. 26, art. 4

2.1(1) S'il l'estime opportun, le directeur peut, par ordonnance et sous réserve des modalités et des conditions qu'il estime appropriées, soustraire une personne ou une catégorie de personnes à l'application de tout ou partie de la présente loi ou de ses règlements.

2.1(2) De son propre chef ou sur demande d'une personne intéressée, le directeur peut prendre l'ordonnance prévue au paragraphe (1).

2.1(3) Cette ordonnance peut produire un effet rétroactif.

2.1(4) A person to whom the order applies shall comply with the terms and conditions imposed by the Director under subsection (1).

2017, c.26, s.4

2.1(4) La personne visée par l'ordonnance se conforme aux modalités et aux conditions que lui impose le directeur en vertu du paragraphe (1).

2017, ch. 26, art. 4

PART 2 LICENCES

2016, c.36, s.1

Licence

3(1) No person shall carry on the business of a collection agency, operate a branch office of a collection agency, or act as a collector until the person has been licensed as provided by this Act and the regulations and has caused notice of the licence to be published in *The Royal Gazette*.

3(2) Repealed: 2016, c.36, s.1

R.S.1973, c.C-8, s.2; 1975, c.14, s.2; 2008, c.11, s.7; 2016, c.36, s.1

Application for licence

4(1) An application for a licence shall

- (a) be made in writing,
- (b) be accompanied by the prescribed fee, and
- (c) furnish the information required by or in accordance with the regulations.

4(2) The Director may

- (a) issue a licence to the applicant if the Director is satisfied that the applicant is suitable to be licensed and the proposed licence is not for any reason objectionable,
- (b) at any time restrict a licence by imposing any terms and conditions that he or she considers appropriate on the licence,
- (c) refuse to issue a licence to the applicant if the Director is of the opinion, after due investigation made by the Director or by a person the Director designates, that the applicant should not be issued a licence.

PARTIE 2 PERMIS

2016, ch. 36, art. 1

Permis

3(1) Nul ne peut exercer l'activité d'une agence de recouvrement, exploiter une succursale ou agir à titre d'agent de recouvrement s'il n'est pas titulaire d'un permis délivré dans les conditions prévues par la présente loi et ses règlements et s'il n'a pas fait publier un avis de ce permis dans la *Gazette royale*.

3(2) Abrogé : 2016, ch. 36, art. 1

L.R. 1973, ch. C-8, art. 2; 1975, ch. 14, art. 2; 2008, ch. 11, art. 7; 2016, ch. 36, art. 1

Demande de permis

4(1) Toute demande de permis respecte les conditions suivantes :

- a) elle est présentée par écrit;
- b) elle est accompagnée des droits prescrits;
- c) elle fournit les renseignements qu'exigent les règlements pris en vertu de la présente loi ou en conformité avec ceux-ci.

4(2) Le directeur peut :

- a) délivrer un permis à l'auteur de la demande s'il est convaincu que ce dernier est apte à détenir un permis et que rien ne s'oppose à la délivrance du permis;
- b) restreindre, à tout moment, la portée d'un permis en l'assortissant des modalités et des conditions qu'il estime appropriées;
- c) refuser de délivrer un permis à l'auteur de la demande s'il est d'avis, après avoir dûment mené ou fait mener une enquête par une personne qu'il désigne, qu'il y a lieu de ne pas accorder de permis à l'auteur de la demande.

4(3) The holder of a licence shall comply with the terms and conditions imposed on the licence by the Director and to any terms and conditions for the licence established by the regulations.

4(4) The Director shall not refuse to issue a licence or impose terms and conditions on the licence without giving the applicant or holder of the licence an opportunity to be heard.

R.S.1973, c.C-8, s.3; 1975, c.14, s.3; 1985, c.7, s.2; 2013, c.31, s.3; 2016, c.36, s.1

Prohibition regarding lack of licence

2016, c.36, s.1

5 No collection agency or collector shall carry on business in the Province, either by correspondence or by serving written demands or making verbal demands on alleged debtors, without the licence required by this Act.

R.S.1973, c.C-8, s.4; 1975, c.14, s.4; 2008, c.11, s.7; 2016, c.36, s.1

Prohibition regarding use of unlicensed agency

2016, c.36, s.1

6 No person shall employ a collection agency that does not have the licence required by this Act, or cause letters to be sent to or oral demands to be made on debtors or alleged debtors by a collection agency not having that licence.

R.S.1973, c.C-8, s.5; 2008, c.11, s.7; 2016, c.36, s.1

Offence regarding violation of regulations

Repealed: 2016, c.36, s.1

2016, c.36, s.1

7 Repealed: 2016, c.36, s.1

1984, c.19, s.1; 2008, c.11, s.7; 2016, c.36, s.1

4(3) Le titulaire d'un permis se conforme aux modalités et aux conditions dont le directeur l'assortit ainsi qu'à celles que prévoient les règlements à l'égard de ce permis.

4(4) Le directeur ne peut refuser de délivrer un permis ni l'assortir de modalités et de conditions sans donner à l'auteur de la demande ou au titulaire du permis l'occasion d'être entendu.

L.R. 1973, ch. C-8, art. 3; 1975, ch. 14, art. 3; 1985, ch. 7, art. 2; 2013, ch. 31, art. 3; 2016, ch. 36, art. 1

Interdiction relative à l'exercice d'activités sans permis

2016, ch. 36, art. 1

5 Aucune agence de recouvrement ni aucun agent de recouvrement ne peut, sans être titulaire du permis exigé par la présente loi, exercer son activité dans la province par correspondance ou en signifiant des mises en demeure écrites aux présumés débiteurs ou en leur donnant des mises en demeure verbales.

L.R. 1973, ch. C-8, art. 4; 1975, ch. 14, art. 4; 2008, ch. 11, art. 7; 2016, ch. 36, art. 1

Interdiction relative à l'emploi d'une agence non titulaire d'un permis

2016, ch. 36, art. 1

6 Il est interdit d'avoir recours aux services d'une agence de recouvrement non titulaire du permis exigé par la présente loi ou de faire envoyer par l'entremise d'une telle agence des lettres aux débiteurs ou aux présumés débiteurs ou de leur faire donner des mises en demeure verbales.

L.R. 1973, ch. C-8, art. 5; 2008, ch. 11, art. 7; 2016, ch. 36, art. 1

Infraction en cas de violation des règlements

Abrogé : 2016, ch. 36, art. 1

2016, ch. 36, art. 1

7 Abrogé : 2016, ch. 36, art. 1

1984, ch. 19, art. 1; 2008, ch. 11, art. 7; 2016, ch. 36, art. 1

Examination of books and records

Repealed: 2016, c.36, s.1
2016, c.36, s.1

8 Repealed: 2016, c.36, s.1
1985, c.7, s.3; 2013, c.31, s.3; 2016, c.36, s.1

Suspension or cancellation of licence

9(1) The Director may suspend or cancel a licence in accordance with the regulations or when the Director considers it in the public interest to do so.

9(2) No person whose licence has been cancelled is entitled to a new licence for one year after the cancellation.

9(3) A person who is directly affected by a decision of the Director under this section or section 4 may appeal the decision to the Tribunal within 30 days after the date of the decision.

9(3.1) Despite subsection (3), the Tribunal may extend the period for appealing a decision, before or after the expiration of the time, if it is satisfied that there are reasonable grounds for an extension.

9(4) When a licence has been suspended or cancelled under this Act, the holder of the licence shall return the licence to the Director without delay.

9(4.1) If money is held in trust by a person whose licence is suspended or cancelled under this Act, the Director may order a financial institution holding the money to refrain from paying out all or any part of the money for the period of the suspension or cancellation.

9(4.2) The Director shall not cancel or suspend a licence under this Act without providing the holder of the licence an opportunity to be heard.

9(5) Repealed: 2016, c.36, s.1
R.S.1973, c.C-8, s.6; 1975, c.14, s.5; 1979, c.41, s.17; 1985, c.7, s.4; 2008, c.11, s.7; 2013, c.31, s.3; 2016, c.36, s.1; 2017, c.48, s.2

Examen des livres et des dossiers

Abrogé : 2016, ch. 36, art. 1
2016, ch. 36, art. 1

8 Abrogé : 2016, ch. 36, art. 1
1985, ch. 7, art. 3; 2013, ch. 31, art. 3; 2016, ch. 36, art. 1

Suspension ou annulation du permis

9(1) Le directeur peut suspendre ou annuler tout permis en conformité avec les règlements pris en vertu de la présente loi ou lorsqu'il est d'avis que cette mesure sert l'intérêt public.

9(2) Nul ne peut obtenir un nouveau permis moins d'un an après la date de l'annulation de son permis.

9(3) Toute personne qui est directement visée par une décision prise par le directeur en application du présent article ou de l'article 4 peut en appeler au Tribunal dans les trente jours de la date de la décision.

9(3.1) Malgré ce que prévoit le paragraphe (3), le Tribunal peut proroger tout délai imparti pour appeler d'une décision avant ou après son expiration, s'il constate que la prorogation se fonde sur des motifs raisonnables.

9(4) Le titulaire d'un permis suspendu ou annulé en application de la présente loi doit remettre immédiatement le permis au directeur.

9(4.1) Si une somme est détenue en fiducie par une personne dont le permis a été suspendu ou annulé en vertu de la présente loi, le directeur peut enjoindre à l'établissement financier qui la détient de s'abstenir de payer tout ou partie de cette somme sur le compte tant que le permis est suspendu ou annulé.

9(4.2) Le directeur ne peut annuler ni suspendre un permis en vertu de la présente loi sans donner au titulaire du permis l'occasion d'être entendu.

9(5) Abrogé : 2016, ch. 36, art. 1
L.R. 1973, ch. C-8, art. 6; 1975, ch. 14, art. 5; 1979, ch. 41, art. 17; 1985, ch. 7, art. 4; 2008, ch. 11, art. 7; 2013, ch. 31, art. 3; 2016, ch. 36, art. 1; 2017, ch. 48, art. 2

PART 2.1**DEBT SETTLEMENT SERVICES AGREEMENT**

2017, c.26, s.5

Prohibited representations

2017, c.26, s.5

9.01 A collection agency or collector shall not communicate or cause to be communicated any representation relating to a debt settlement services agreement that is specified as a prohibited representation by regulation.

2017, c.26, s.5

Debt settlement services agreement

2017, c.26, s.5

9.02(1) No collection agency shall provide debt settlement services to a debtor and no collector shall provide those services to a debtor on behalf of a collection agency unless the agency has

(a) entered into a debt settlement services agreement with the debtor

(i) that is in writing,

(ii) that contains a clear and detailed explanation of the effect that the debt settlement services agreement will have on the debtor's credit rating, and

(iii) that meets the requirements prescribed, if any, and

(b) delivered a written copy of the agreement to the debtor.

9.02(2) No collection agency shall enter into more than one debt settlement services agreement with the same debtor while there is a debt settlement services agreement between the parties that has not expired.

2017, c.26, s.5

Restrictions on payments for services

2017, c.26, s.5

9.03(1) The following definition applies in this section.

PARTIE 2.1**CONVENTION DE SERVICES DE RÈGLEMENT DE DETTE**

2017, ch. 26, art. 5

Assertions interdites

2017, ch. 26, art. 5

9.01 Il est interdit aux agences de recouvrement ou aux agents de recouvrement de communiquer ou de faire communiquer à l'égard d'une convention de services de règlement de dette des assertions qui sont, selon les règlements, interdites.

2017, ch. 26, art. 5

Convention de services de règlement de dette

2017, ch. 26, art. 5

9.02(1) Aucune agence de recouvrement ne peut fournir à un débiteur des services de règlement de dette et aucun agent de recouvrement ne peut lui fournir ces services pour le compte d'une agence, sauf si cette dernière a, à la fois :

a) conclu avec lui une convention de services de règlement de dette qui :

(i) est établie par écrit,

(ii) comporte une explication claire et détaillée des effets qu'elle produira sur sa cote de solvabilité,

(iii) remplit les exigences prescrites, le cas échéant;

b) remis au débiteur une copie écrite de la convention.

9.02(2) Aucune agence de recouvrement ne peut conclure plus d'une convention de services de règlement de dette avec le même débiteur tant qu'il existe entre les parties une telle convention qui n'est pas expirée.

2017, ch. 26, art. 5

Restrictions relatives au paiement des services

2017, ch. 26, art. 5

9.03(1) La définition qui suit s'applique au présent article.

“payment” means any compensation, however described, that a debtor is or will be required to pay a collection agency or any other person as a condition of entering into a debt settlement services agreement.

9.03(2) No collection agency or collector that provides debt settlement services shall require or accept any payment or any security for the payment, directly or indirectly, in advance of providing the services, except as prescribed, or in excess of the maximum amount prescribed or determined in accordance with the regulations.

9.03(3) Every arrangement by which a collection agency or collector takes security in contravention of subsection (2) is void.

2017, c.26, s.5

Prohibited activities

2017, c.26, s.5

9.04(1) No collection agency or collector shall offer, pay or provide any gift, bonus, premium, reward or other compensation or benefit of any kind in order to induce a debtor to enter into a debt settlement services agreement.

9.04(2) No collection agency or collector shall lend money or provide credit to a debtor.

2017, c.26, s.5

Refusal to accept settlement

2017, c.26, s.5

9.05 If a creditor of a debtor refuses to accept a settlement of the debtor’s debt proposed by a collection agency or collector, the collection agency or collector shall inform the debtor within 30 days after the refusal.

2017, c.26, s.5

Cancellation: cooling-off period

2017, c.26, s.5

9.06(1) A debtor who is a party to a debt settlement services agreement may, without any reason and without

« paiement » Toute rémunération, sous quelque appellation que ce soit, qu’un débiteur est ou sera tenu de payer à une agence de recouvrement ou à quiconque comme condition pour conclure une convention de services de règlement de dette.

9.03(2) Aucune agence de recouvrement ni aucun agent de recouvrement qui fournit des services de règlement de dette ne peut, même indirectement, exiger ou accepter, avant de fournir des services, soit un paiement autre que ce qui est prescrit ou un paiement supérieur au montant maximal prescrit ou calculé conformément aux règlements, soit une garantie au titre de ce paiement.

9.03(3) Est entaché de nullité tout arrangement selon lequel l’agence de recouvrement ou l’agent de recouvrement prend une garantie en contravention du paragraphe (2).

2017, ch. 26, art. 5

Activités interdites

2017, ch. 26, art. 5

9.04(1) Aucune agence de recouvrement ni aucun agent de recouvrement ne peut offrir, payer ou verser un cadeau, une prime, un boni, une récompense ou une autre forme quelconque de rémunération ou d’avantage visant à inciter un débiteur à conclure une convention de services de règlement de dette.

9.04(2) Il est interdit à l’agence de recouvrement ou à l’agent de recouvrement d’accorder un prêt à un débiteur ou de lui consentir un crédit.

2017, ch. 26, art. 5

Refus d’accepter un règlement

2017, ch. 26, art. 5

9.05 Si un créancier refuse d’accepter le règlement de la dette d’un débiteur envers lui que lui propose l’agence de recouvrement ou l’agent de recouvrement, l’agence ou l’agent est tenu d’en aviser le débiteur dans les trente jours qui suivent le refus.

2017, ch. 26, art. 5

Résiliation : délai de réflexion

2017, ch. 26, art. 5

9.06(1) Sans aucun motif et sans frais, le débiteur qui est partie à une convention de services de règlement de

charge, cancel the agreement at any time from the date of entering into it until 10 days after receiving a written copy of the agreement.

9.06(2) In addition to the right under subsection (1), a debtor who is a party to a debt settlement services agreement may, without charge, cancel the agreement within one year after the date of entering into it if the debtor does not receive a written copy of the agreement.

9.06(3) The cancellation of a debt settlement services agreement in accordance with this section operates to cancel the agreement as though it never existed.

2017, c.26, s.5

Notice of cancellation and obligations on cancellation

2017, c.26, s.5

9.07(1) A debt settlement services agreement is cancelled under section 9.06 when the debtor gives a notice of cancellation in accordance with this section.

9.07(2) A debtor may give a notice of cancellation to a collection agency by

(a) delivering it personally to the collection agency, or

(b) sending it to the collection agency by registered mail, prepaid courier, telephone transmission producing a facsimile or any other method that permits the debtor to provide evidence of the cancellation.

9.07(3) A notice of cancellation that is given in accordance with paragraph (2)(b) shall be deemed to be given when it is sent.

9.07(4) Subject to subsections (2) and (3), a notice of cancellation is adequate if it indicates the intention of the debtor to cancel the debt settlement services agreement.

9.07(5) If a debt settlement services agreement is cancelled under section 9.06, within 15 days after the notice of cancellation has been delivered or sent, the collection agency shall refund the money received under the agreement to the debtor.

2017, c.26, s.5

dette peut à tout moment la résilier à compter de la date de sa conclusion jusqu'à dix jours après en avoir reçu une copie écrite.

9.06(2) Outre le droit que lui reconnaît le paragraphe (1), le débiteur peut résilier la convention de services de règlement de dette sans frais dans l'année qui suit la date de sa conclusion s'il n'en a pas reçu une copie écrite.

9.06(3) La résiliation d'une convention de services de règlement de dette qui s'opère conformément au présent article a pour effet de la résilier comme si elle n'avait jamais existé.

2017, ch. 26, art. 5

Avis de résiliation et obligations y afférentes

2017, ch. 26, art. 5

9.07(1) Toute convention de services de règlement de dette est résiliée tel que le prévoit l'article 9.06 dès que le débiteur donne avis de résiliation conformément au présent article.

9.07(2) Le débiteur peut donner avis de résiliation à l'agence de recouvrement :

a) soit en le lui remettant en mains propres;

b) soit en le lui envoyant par courrier recommandé, courrier port payé ou transmission téléphonique produisant un facsimilé ou par toute autre méthode qui permet au débiteur d'apporter la preuve de la résiliation.

9.07(3) L'avis de résiliation qui est donné conformément à l'alinéa (2)b est réputé l'avoir été dès le moment de l'envoi.

9.07(4) Sous réserve des paragraphes (2) et (3), l'avis de résiliation s'avère suffisant s'il indique la volonté du débiteur de résilier la convention de services de règlement de dette.

9.07(5) La convention de services de règlement de dette étant résiliée en vertu de l'article 9.06, l'agence de recouvrement rembourse au débiteur l'argent reçu tel que le prévoit la convention dans les quinze jours de la remise ou de l'envoi de l'avis de résiliation.

2017, ch. 26, art. 5

PART 3**RECORD-KEEPING, ADVERTISING AND COMPLIANCE REVIEWS**

2016, c.36, s.1

Record-keeping

2016, c.36, s.1

9.1(1) The following definition applies in this section.

“regulatory authority” means a person empowered by the laws of a jurisdiction to regulate the activities of a collection agency or of a person operating a branch office of a collection agency.

9.1(2) A collection agency or person operating a branch office of a collection agency shall keep books, records and documents that are necessary for the proper recording of its business and affairs and shall keep any other books, records and documents that are otherwise required under this Act or the regulations.

9.1(3) A collection agency or person operating a branch office of a collection agency shall keep the books, records and documents at a safe location and in a durable form.

9.1(4) A collection agency or person operating a branch office of a collection agency shall retain the books, records and documents for a minimum period of seven years after the date of the transaction to which the books, records or documents relate.

9.1(5) A collection agency or person operating a branch office of a collection agency shall deliver to the Director, or to any other employee of the Commission, at any time that the Director or other employee requires

(a) any of the books, records and documents that are required to be kept by the collection agency or person operating a branch office of a collection agency under this Act or the regulations, and

(b) any filings, reports or other communications made to any other regulatory authority.

2016, c.36, s.1

PARTIE 3**TENUE DE DOSSIERS, PUBLICITÉ ET EXAMENS DE CONFORMITÉ**

2016, ch. 36, art. 1

Tenue de dossiers

2016, ch. 36, art. 1

9.1(1) La définition qui suit s’applique au présent article :

« organisme de réglementation » Toute personne habilitée par la législation d’une autorité législative à réglementer les activités d’une agence de recouvrement ou d’une personne qui exploite une succursale de celle-ci.

9.1(2) Toute agence de recouvrement ou personne qui exploite une succursale de celle-ci tient les livres, registres et documents qui s’avèrent nécessaires pour rendre fidèlement compte de ses activités et de ses affaires internes et ceux qu’exigent par ailleurs la présente loi ou les règlements.

9.1(3) L’agence de recouvrement ou la personne qui exploite une succursale de celle-ci tient les livres, registres et documents en lieu sûr et sous une forme durable.

9.1(4) L’agence de recouvrement ou la personne qui exploite une succursale de celle-ci conserve les livres, registres et documents pendant au moins sept ans à compter de la date de l’opération qui y a été consignée.

9.1(5) L’agence de recouvrement ou la personne qui exploite une succursale de celle-ci remet au directeur ou à tout autre employé de la Commission lorsque ceux-ci l’exigent :

a) les livres, registres et documents qu’elle doit tenir en vertu de la présente loi ou des règlements;

b) les dépôts, rapports ou autres communications présentés à tout autre organisme de réglementation.

2016, ch. 36, art. 1

False or misleading advertisement

2016, c.36, s.1

9.11(1) No holder of a licence issued under this Act shall make any false, misleading or deceptive statements in any advertisement, circular, pamphlet or similar material prepared or used in respect of a regulated activity.

9.11(2) If, in the opinion of the Director, a holder of a licence issued under this Act has made a false, misleading or deceptive statement in any advertisement, circular, pamphlet or similar material referred to in subsection (1), the Director may order the holder of the licence to stop using that material immediately.

2016, c.36, s.1

Compliance review

2016, c.36, s.1

9.12(1) The Commission may appoint in writing a person as a compliance officer for the purpose of ensuring compliance with this Act and the regulations.

9.12(2) The Commission shall issue to every compliance officer a certificate of appointment and every compliance officer, in the execution of his or her duties under this Act or the regulations, shall produce his or her certificate of appointment on request.

9.12(3) For the purpose of determining whether this Act and the regulations are being complied with, a compliance officer, in carrying out a compliance review, may

- (a) enter the premises of any collection agency or a person operating a branch office of a collection agency during normal business hours,
- (b) require a collection agency or a person operating a branch office of a collection agency or an officer or employee of either of them to produce for inspection, examination, auditing or copying any books, records or documents relating to the business or affairs of the collection agency or person operating a branch office of a collection agency,
- (c) inspect, examine, audit or copy the books, records or documents relating to the business or affairs of a collection agency or person operating a branch office of a collection agency, and

Publicité fausse ou trompeuse

2016, ch. 36, art. 1

9.11(1) Aucun titulaire d'un permis délivré en vertu de la présente loi ne peut faire de déclaration fausse, trompeuse ou mensongère dans une annonce publicitaire, une circulaire, une brochure, un dépliant ou un document similaire préparés ou utilisés par rapport à une activité réglementée.

9.11(2) S'il est d'avis que le titulaire d'un permis délivré en vertu de la présente loi a fait une déclaration fausse, trompeuse ou mensongère dans une annonce publicitaire, une circulaire, une brochure, un dépliant ou un document similaire visé au paragraphe (1), le directeur peut lui ordonner de cesser immédiatement de l'utiliser.

2016, ch. 36, art. 1

Examen de conformité

2016, ch. 36, art. 1

9.12(1) La Commission peut, par écrit, nommer une personne à titre d'agent de conformité chargé d'assurer la conformité avec la présente loi et les règlements.

9.12(2) La Commission délivre à chaque agent de conformité une attestation de nomination qu'il produit sur demande dans l'exécution de ses fonctions en vertu de la présente loi ou des règlements.

9.12(3) Afin de déterminer si la présente loi et les règlements ont été observés, l'agent de conformité qui procède à un examen de conformité peut exercer les pouvoirs suivants :

- a) pénétrer dans les locaux de toute agence de recouvrement ou personne exploitant une succursale de celle-ci pendant les heures normales d'ouverture;
- b) exiger de l'agence de recouvrement ou de la personne qui exploite une succursale de celle-ci – ou de l'un de ses dirigeants ou employés – que soient produits tous livres, registres ou documents relatifs à ses activités ou à ses affaires internes pour les faire inspecter, examiner ou auditer ou pour en tirer des copies;
- c) inspecter, examiner ou auditer les livres, registres ou documents relatifs aux activités ou aux affaires internes de l'agence de recouvrement ou de la personne

(d) question a collection agency or a person operating a branch office of a collection agency or an officer or employee of either of them in relation to the business or affairs of the collection agency or person operating a branch office of a collection agency.

9.12(4) In carrying out a compliance review, a compliance officer may

- (a) use a data processing system at the premises where the books, records or documents are kept,
- (b) reproduce any book, record or document, and
- (c) use any copying equipment at the premises where the books, records or documents are kept to make copies of any book, record or document.

9.12(5) A compliance officer may carry out a compliance review within or outside the Province.

9.12(6) A compliance officer shall not enter a private dwelling under subsection (3) unless the compliance officer has the consent of the occupier or has obtained an entry warrant under the *Entry Warrants Act*.

9.12(7) Before or after attempting to enter or to have access to any premises, a compliance officer may apply for an entry warrant under the *Entry Warrants Act*.

9.12(8) The Commission may, in prescribed circumstances, require a collection agency or a person operating a branch office of a collection agency in respect of which a compliance review was carried out to pay the Commission any prescribed fee and to reimburse the Commission for any prescribed expenses.

2016, c.36, s.1

Removal of documents

2016, c.36, s.1

9.2(1) A compliance officer who removes books, records or documents to make a copy or extract of them or any part of them shall give a receipt to the occupier of the premises for the books, records or documents removed and return the books, records or documents as soon as possible after the making of copies or extracts.

qui exploite une succursale de celle-ci, ou en tirer des copies;

d) interroger l'agence de recouvrement ou toute personne exploitant une succursale de celle-ci – ou l'un de ses dirigeants ou employés – relativement aux activités ou aux affaires internes de l'agence ou de la personne.

9.12(4) Dans le cadre d'un examen de conformité, l'agent de conformité peut :

- a) utiliser un système informatique dans les locaux où sont conservés les livres, registres ou documents;
- b) reproduire tout livre, registre ou document;
- c) utiliser tout équipement de reproduction dans les locaux où sont conservés les livres, registres ou documents pour en tirer des copies.

9.12(5) L'agent de conformité peut effectuer un examen de conformité dans la province ou ailleurs.

9.12(6) L'agent de conformité ne peut pénétrer dans un logement privé en vertu du paragraphe (3) que s'il a obtenu le consentement de son occupant ou le mandat d'entrée que prévoit la *Loi sur les mandats d'entrée*.

9.12(7) Avant de tenter ou après avoir tenté de pénétrer dans les locaux ou d'y avoir accès, l'agent de conformité peut solliciter un mandat d'entrée en vertu de la *Loi sur les mandats d'entrée*.

9.12(8) Dans les circonstances prescrites, la Commission peut exiger de l'agence de recouvrement ou de la personne exploitant une succursale de celle-ci qui est visée par un examen de conformité qu'elle lui verse tous droits prescrits et lui rembourse tous frais prescrits.

2016, ch. 36, art. 1

Retrait de documents

2016, ch. 36, art. 1

9.2(1) S'il prend des livres, registres ou documents afin de tous les copier, d'en copier une partie ou d'en reproduire des extraits, l'agent de conformité en donne un récépissé à l'occupant des locaux et les lui retourne dès que possible après en avoir tiré des copies ou reproduit des extraits.

9.2(2) A copy or extract of any book, record or document related to a compliance review and purporting to be certified by a compliance officer is admissible in evidence in any action, proceeding or prosecution and is proof, in the absence of evidence to the contrary, of the original without proof of the appointment, authority or signature of the person purporting to have certified the copy or extract.

2016, c.36, s.1

Misleading statements

2016, c.36, s.1

9.21 No person shall knowingly make a false or misleading statement, either orally or in writing, to a compliance officer while the compliance officer is engaged in carrying out his or her duties under this Act or the regulations.

2016, c.36, s.1

Obstruction

2016, c.36, s.1

9.22(1) No person shall obstruct or interfere with a compliance officer who is carrying out or attempting to carry out a compliance review under this Part, or withhold, destroy, conceal, alter or refuse to produce any information or thing reasonably required by a compliance officer for the purposes of the compliance review.

9.22(2) A refusal of consent to enter a private dwelling is not and shall not be considered to be interfering with or obstructing within the meaning of subsection (1), except if an entry warrant has been obtained.

2016, c.36, s.1

PART 4 INVESTIGATIONS

2016, c.36, s.1

Provision of information to Director

2016, c.36, s.1

9.3(1) The Director may make an order under subsection (2)

- (a) for the administration of this Act or the regulations, or

9.2(2) Les copies ou les extraits des livres, registres ou documents visés par un examen de conformité et censés avoir été attestés par un agent de conformité sont admissibles en preuve dans toute action, instance ou poursuite et, en l'absence de preuve contraire, font foi de l'original sans qu'il soit nécessaire de prouver la nomination, l'autorité ou la signature de la personne qui est censée avoir attesté les copies ou les extraits.

2016, ch. 36, art. 1

Déclarations trompeuses

2016, ch. 36, art. 1

9.21 Il est interdit de faire sciemment des déclarations fausses ou trompeuses, oralement ou par écrit, à l'agent de conformité exécutant les fonctions que lui attribuent la présente loi ou les règlements.

2016, ch. 36, art. 1

Entrave

2016, ch. 36, art. 1

9.22(1) Il est interdit d'entraver ou de gêner le travail de l'agent de conformité qui procède ou qui tente de procéder à l'examen de conformité que prévoit la présente partie ou de retenir, détruire, cacher, falsifier ou refuser de fournir tout renseignement ou tout objet qu'il exige raisonnablement pour les besoins de l'examen de conformité.

9.22(2) Sauf si l'agent de conformité a obtenu un mandat d'entrée, le refus de consentir à ce qu'il pénètre dans un logement privé ne constitue pas et ne peut être considéré comme constituant une entrave ou une gêne au sens du paragraphe (1).

2016, ch. 36, art. 1

PARTIE 4 ENQUÊTES

2016, ch. 36, art. 1

Communication de renseignements au directeur

2016, ch. 36, art. 1

9.3(1) Le directeur peut rendre une ordonnance en vertu du paragraphe (2) :

- a) soit pour l'application de la présente loi ou des règlements;

(b) to assist in the administration of similar legislation of another jurisdiction.

9.3(2) By an order applicable generally or to one or more persons named or otherwise described in the order, the Director may require any of the following persons to provide information or to produce books, records or documents or classes of books, records or documents specified or otherwise described in the order within the time or at the intervals specified in the order:

- (a) the holder of a licence issued under this Act;
- (b) a former holder of a licence issued under this Act; or
- (c) any person that does not hold a licence under this Act and that is, or the Director has reason to suspect is, carrying out a regulated activity.

9.3(3) The Director may require that the authenticity, accuracy or completeness of information provided or of a book, record or document or a class of books, records or documents produced pursuant to an order under subsection (2) be verified by affidavit.

9.3(4) The Director may require that the information provided or that the books, records or documents or classes of books, records or documents produced pursuant to an order made under subsection (2) be delivered in electronic form, if the information or the books, records or documents or classes of books, records or documents are already available in that form.

2016, c.36, s.1

Investigation order

2016, c.36, s.1

9.31(1) The Commission may, by order, appoint a person as an investigator to make any investigation that the Commission considers expedient

- (a) for the administration of this Act or the regulations, or

b) soit en vue d'aider à l'application de dispositions législatives similaires édictées par une autre autorité législative.

9.3(2) Le directeur peut, au moyen d'une ordonnance applicable généralement ou à une seule ou à plusieurs personnes qui y sont nommées ou autrement décrites, enjoindre à l'une ou l'autre des personnes ci-dessous de lui fournir des renseignements ou de lui remettre des livres, registres ou documents ou catégories de livres, de registres ou de documents y précisés ou autrement décrits dans le délai ou aux intervalles qui y sont également fixés :

- a) un titulaire d'un permis délivré en vertu de la présente loi;
- b) un ancien titulaire d'un permis délivré en vertu de la présente loi;
- c) toute personne qui, sans être titulaire d'un permis délivré en vertu de la présente loi, exerce une activité réglementée ou dont le directeur a des motifs de soupçonner qu'elle en assure l'exercice.

9.3(3) Le directeur peut exiger que l'authenticité, l'exactitude ou la complétude des renseignements fournis ou des livres, registres ou documents ou catégories de livres, de registres ou de documents remis en application de l'ordonnance prévue au paragraphe (2) soient attestées par affidavit.

9.3(4) Le directeur peut exiger que les renseignements fournis ou les livres, registres ou documents ou catégories de livres, de registres ou de documents remis en application de l'ordonnance prévue au paragraphe (2) soient remis sur support électronique s'ils existent déjà sous cette forme.

2016, ch. 36, art. 1

Ordonnance d'enquête

2016, ch. 36, art. 1

9.31(1) La Commission peut, par ordonnance, nommer une personne à titre d'enquêteur chargé de procéder à l'enquête qu'elle juge opportune visant :

- a) soit l'application de la présente loi ou des règlements;

(b) to assist in the administration of similar legislation of another jurisdiction.

9.31(2) In its order, the Commission shall specify the scope of an investigation to be carried out under subsection (1).

2016, c.36, s.1

Powers of investigator

2016, c.36, s.1

9.32(1) An investigator may, with respect to the person who is the subject of the investigation, investigate, inspect and examine

- (a) the business or affairs of that person,
- (b) any books, records, documents or communications connected with that person, and
- (c) any property or assets owned, acquired or disposed of, in whole or in part, by that person or by a person acting on behalf of or as agent for that person.

9.32(2) For the purposes of an investigation under this Part, an investigator may inspect and examine any book, record, document or thing, whether in possession or control of the person in respect of whom the investigation is ordered or any other person.

9.32(3) An investigator making an investigation under this Part may, on production of the order appointing him or her,

- (a) enter the business premises of any person named in the order during normal business hours and inspect and examine any book, record, document or thing that is used in the business of that person and that relates to the order,
- (b) require the production of any book, record, document or thing referred to in paragraph (a) for inspection or examination, and
- (c) on giving a receipt, remove the book, record, document or thing inspected or examined under para-

b) soit l'aide apportée dans l'application de dispositions législatives similaires édictées par une autre autorité législative.

9.31(2) La Commission délimite dans son ordonnance la portée de l'enquête à laquelle il y a lieu de procéder en vertu du paragraphe (1).

2016, ch. 36, art. 1

Pouvoirs de l'enquêteur

2016, ch. 36, art. 1

9.32(1) L'enquêteur peut, relativement à la personne faisant l'objet de l'enquête, procéder à toute enquête, à toute inspection et à tout examen concernant :

- a) ses activités ou ses affaires internes;
- b) les livres, registres, documents ou communications qui se rapportent à elle;
- c) les biens ou l'actif qui appartiennent, en tout ou en partie, à elle ou à toute autre personne agissant pour son compte ou comme son mandataire ou qui ont été acquis ou aliénés, en tout ou en partie, par elle ou par toute autre personne agissant pour son compte ou comme son mandataire.

9.32(2) Pour les besoins de l'enquête tenue en vertu de la présente partie, l'enquêteur peut inspecter et examiner les livres, registres, documents ou objets, qu'ils soient en la possession ou sous la responsabilité de la personne qui fait l'objet de l'enquête ou d'une autre personne.

9.32(3) L'enquêteur chargé de tenir une enquête en vertu de la présente partie peut, sur production de l'ordonnance le nommant à ce titre, exercer les pouvoirs suivants :

- a) pénétrer pendant les heures normales d'ouverture dans les locaux commerciaux de toute personne nommée dans l'ordonnance et inspecter et examiner les livres, registres, documents ou objets qu'elle utilise dans ses activités et qui se rapportent à l'ordonnance;
- b) exiger la production de tous livres, registres, documents ou objets visés à l'alinéa a) afin de les inspecter ou de les examiner;
- c) sur remise d'un récépissé, prendre les livres, registres, documents ou objets inspectés ou examinés en

graph (a) or (b) for the purpose of further inspection or examination.

9.32(4) Inspection or examination under this section shall be completed as soon as possible and the books, records, documents or things shall be returned promptly to the person who produced them.

9.32(5) No person shall withhold, destroy, conceal, alter or refuse to give any information or withhold, destroy, conceal, alter or refuse to produce any book, record, document or thing reasonably required under subsection (3) by an investigator.

2016, c.36, s.1

Power to compel evidence

2016, c.36, s.1

9.4(1) An investigator making an investigation under this Part has the same power to summon and enforce the attendance of witnesses, to compel witnesses to give evidence under oath or in any other manner and to compel witnesses to produce books, records, documents and things or classes of books, records, documents and things as the Court of King's Bench has for the trial of civil actions.

9.4(2) On the application of an investigator to the Court of King's Bench, the failure or refusal of a person to attend, to take an oath, to answer questions or to produce books, records, documents and things or classes of books, records, documents and things in the custody, possession or control of the person makes the person liable to be committed for contempt as if in breach of an order or judgment of the Court of King's Bench.

9.4(3) A person giving evidence at an investigation conducted under this section may be represented by legal counsel.

9.4(4) Testimony given by a person under this section shall not be admitted into evidence against that person in any prosecution other than for perjury in the giving of that testimony or the giving of evidence contradictory to that testimony.

2016, c.36, s.1; 2023, c.17, s.32

vertu de l'alinéa a) ou b) afin de poursuivre son inspection ou son examen.

9.32(4) L'inspection ou l'examen effectué en vertu du présent article doit être achevé aussitôt que possible et les livres, registres, documents ou objets doivent être retournés dans les plus brefs délais à la personne qui les a produits.

9.32(5) Nul ne peut retenir, détruire, cacher, falsifier ou refuser de fournir des renseignements ni retenir, détruire, cacher, falsifier ou refuser de produire des livres, registres, documents ou objets qu'un enquêteur exige raisonnablement en vertu du paragraphe (3).

2016, ch. 36, art. 1

Pouvoir de contraindre à témoigner

2016, ch. 36, art. 1

9.4(1) L'enquêteur chargé de tenir une enquête en vertu de la présente partie est investi des mêmes pouvoirs que ceux conférés à la Cour du Banc du Roi en matière d'actions civiles pour ce qui est d'assigner un témoin et de le contraindre à comparaître ainsi que de l'obliger à témoigner sous serment ou autrement et à produire des livres, registres, documents et objets ou des catégories de livres, de registres, de documents et d'objets.

9.4(2) Sur demande que présente un enquêteur à la Cour du Banc du Roi, la personne qui refuse ou qui omet de comparaître, de prêter serment, de répondre à des questions ou de produire les livres, registres, documents et objets ou catégories de livres, de registres, de documents et d'objets dont elle a la garde, la possession ou la responsabilité, peut être citée pour outrage au même titre que si elle avait omis de se conformer à une ordonnance ou à un jugement de la Cour du Banc du Roi.

9.4(3) La personne qui témoigne dans le cadre d'une enquête effectuée en vertu du présent article peut être représentée par ministère d'avocat.

9.4(4) Le témoignage que rend une personne en vertu du présent article ne peut être admis en preuve contre elle dans une poursuite, sauf dans le cas d'une poursuite pour parjure en rendant ce témoignage ou pour témoignage contradictoire.

2016, ch. 36, art. 1; 2023, ch. 17, art. 32

Investigators authorized as peace officers

2016, c.36, s.1

9.41 Every investigator in carrying out his or her duties under this Act and the regulations is a person employed for the preservation and maintenance of the public peace and has and may exercise all the powers, authorities and immunities of a peace officer as defined in the *Criminal Code* (Canada).

2016, c.36, s.1

Seized property

2016, c.36, s.1

9.42(1) On request to the investigator by the person who, at the time of the seizure, was in lawful possession of books, records, documents or things seized under this Part, the books, records, documents or things seized shall, at a time and place mutually convenient to the person who was in lawful possession of them at the time of the seizure and the investigator, be made available for consultation and copying by the person.

9.42(2) If books, records, documents or things are seized under this Part and the matter for which the books, records, documents or things were seized is concluded, the investigator shall return those books, records, documents or things to the person who was in lawful possession of them at the time of the seizure within 60 days after the day that the matter is concluded.

9.42(3) If books, records, documents or things are seized under this Part and the person who was in lawful possession of the books, records, documents or things at the time of the seizure alleges that the books, records, documents or things are not relevant in respect of the matter for which they were seized, that person may apply by notice of motion to the Court of King's Bench for the return of the books, records, documents or things.

9.42(4) On a motion under subsection (3), the Court of King's Bench shall order the return of any books, records, documents or things that it determines are not relevant to the matter for which they were seized to the person who was in lawful possession of the books, records, documents or things at the time of the seizure.

2016, c.36, s.1; 2023, c.17, s.32

Habilitation des enquêteurs à titre d'agents de la paix

2016, ch. 36, art. 1

9.41 Dans l'exercice des fonctions qui lui sont attribuées en vertu de la présente loi et des règlements, l'enquêteur est une personne employée à la préservation et au maintien de la paix publique et possède et peut exercer l'intégralité des pouvoirs, des autorités et des immunités d'un agent de la paix selon la définition que donne de ce terme le *Code criminel* (Canada).

2016, ch. 36, art. 1

Biens saisis

2016, ch. 36, art. 1

9.42(1) Sur demande que présente à l'enquêteur la personne qui en avait la possession légale au moment de la saisie, les livres, registres, documents ou objets saisis en vertu de la présente partie sont, aux date, heure et lieu convenus par eux, mis à la disposition de cette personne pour leur consultation et leur reproduction.

9.42(2) Les livres, registres, documents ou objets qui ont été saisis relativement à une affaire sous le régime de la présente partie sont restitués par l'enquêteur à la personne qui en avait la possession légale au moment de la saisie dans les soixante jours qui suivent la date de la conclusion définitive de l'affaire.

9.42(3) En cas de saisie de livres, de registres, de documents ou d'objets effectuée en vertu de la présente partie, la personne qui en avait la possession légale au moment de la saisie et qui prétend qu'ils ne sont pas pertinents quant à l'affaire motivant leur saisie peut présenter un avis de motion à la Cour du Banc du Roi pour leur restitution.

9.42(4) Sur motion présentée en vertu du paragraphe (3), la Cour du Banc du Roi doit ordonner que soient restitués les livres, documents, registres ou objets qui, selon elle, ne sont pas pertinents quant à l'affaire pour laquelle ils ont été saisis à la personne qui en avait la possession légale au moment de la saisie.

2016, ch. 36, art. 1; 2023, ch. 17, art. 32

Report of investigation

2016, c.36, s.1

9.5(1) If an investigation has been made under this Part, the investigator shall, at the request of the Commission, provide a report of the investigation to the Commission or any transcripts of evidence or any material or other things in the investigator's possession relating to the investigation.

9.5(2) A report that is provided to the Commission under this section is privileged and is inadmissible in evidence in any action or proceeding.

2016, c.36, s.1

Prohibition against disclosure

2016, c.36, s.1

9.51(1) For the purpose of protecting the integrity of an investigation under this Part, the Commission may make an order that applies for the duration of the investigation, prohibiting a person from disclosing to any person other than the person's lawyer the following information:

- (a) the fact that an investigation is being conducted;
- (b) the name of any person examined or sought to be examined;
- (c) the nature or content of any questions asked;
- (d) the nature or content of any demands for the production of any document or other thing; or
- (e) the fact that any document or other thing was produced.

9.51(2) An order under subsection (1) does not apply to disclosures authorized by the regulations or by the Director in writing.

9.51(3) An investigator making an investigation under this Part may make, or authorize the making of, any disclosure of information that may be required for the effectual conduct of the investigation.

2016, c.36, s.1

Rapport d'enquête

2016, ch. 36, art. 1

9.5(1) Ayant mené une enquête en vertu de la présente partie et à la demande de la Commission, l'enquêteur lui fournit un rapport d'enquête ou les transcriptions des témoignages rendus ainsi que les documents ou autres objets en sa possession qui se rapportent à l'enquête.

9.5(2) Le rapport qui est fourni à la Commission en vertu du présent article est privilégié et est inadmissible en preuve dans toute action ou toute instance.

2016, ch. 36, art. 1

Interdiction de communication

2016, ch. 36, art. 1

9.51(1) Afin d'assurer l'intégrité de l'enquête que prévoit la présente partie, la Commission peut rendre une ordonnance qui s'applique pendant toute la durée de l'enquête interdisant à toute personne de communiquer à une autre, sauf à son avocat, les renseignements suivants :

- a) le fait que l'enquête se déroule;
- b) le nom de la personne ayant fait ou devant faire l'objet d'un interrogatoire;
- c) la nature ou la teneur des questions posées;
- d) la nature ou la teneur des demandes de production de tout document ou objet;
- e) le fait qu'a été produit tout document ou objet.

9.51(2) L'ordonnance rendue en vertu du paragraphe (1) ne s'applique pas aux communications qu'autorisent les règlements ou le directeur par écrit.

9.51(3) Tout enquêteur chargé de tenir une enquête en vertu de la présente partie peut communiquer des renseignements ou en autoriser la communication selon ce qui peut s'avérer nécessaire pour la conduite efficace de l'enquête.

2016, ch. 36, art. 1

Non-compellability

2016, c.36, s.1

9.52 None of the following persons is compellable to give evidence in any court or in any proceeding of a judicial nature concerning any information that comes to the knowledge of the person in the exercise of the powers or performance of the duties of that person in relation to an investigation under this Part:

- (a) an investigator;
- (b) the Commission;
- (c) a member of the Commission;
- (d) an employee of the Commission;
- (e) a member of the Tribunal; and
- (f) a person engaged by the Commission under section 18 of the *Financial and Consumer Services Commission Act*.

2016, c.36, s.1

**PART 5
ENFORCEMENT**

2016, c.36, s.1

Offences generally

2016, c.36, s.1

9.6(1) A person who does any of the following commits an offence, and is liable on conviction, for each offence, if an individual, to a fine of not more than \$50,000 or to imprisonment for a term of not more than one year, or to both, and if a person other than an individual, to a fine of not more than \$250,000:

- (a) makes a statement in any information or material submitted, provided, produced, delivered or given to or filed with the Commission, the Director, a compliance officer, an investigator or any person acting under the authority of the Commission or the Director that is misleading or untrue or does not state a fact that is required to be stated or that is necessary to make the statement not misleading;

Non-contraignabilité

2016, ch. 36, art. 1

9.52 Ne peut être contrainte de témoigner en justice ni dans toute instance de nature judiciaire concernant tout renseignement dont elle prend connaissance lorsqu'elle exerce ses attributions dans le cadre d'une enquête tenue en vertu de la présente partie aucune des personnes suivantes :

- a) un enquêteur;
- b) la Commission;
- c) un membre de la Commission;
- d) un employé de la Commission;
- e) un membre du Tribunal;
- f) une personne engagée par la Commission en vertu de l'article 18 de la *Loi sur la Commission des services financiers et des services aux consommateurs*.

2016, ch. 36, art. 1

**PARTIE 5
EXÉCUTION**

2016, ch. 36, art. 1

Infractions – dispositions générales

2016, ch. 36, art. 1

9.6(1) Commet une infraction et est passible, sur déclaration de culpabilité, à l'égard de chaque infraction, d'une amende maximale de 50 000 \$ ou d'un emprisonnement maximal d'un an, ou de ces deux peines, dans le cas d'un particulier et d'une amende maximale de 250 000 \$ dans le cas d'une personne autre qu'un particulier la personne qui :

- a) fait une déclaration trompeuse ou erronée ou ne relate pas un fait dont la présentation est requise ou nécessaire pour que la déclaration ne soit pas trompeuse dans tous renseignements ou tous documents qui sont déposés ou produits auprès de la Commission, du directeur, d'un agent de conformité, d'un enquêteur ou de toute personne qui relève de la Commission ou du directeur, ou qui leur sont fournis, remis ou donnés;

(b) makes a statement in any information or material required to be submitted, provided, produced, delivered, given or filed under this Act or the regulations that is misleading or untrue or does not state a fact that is required to be stated or that is necessary to make the statement not misleading;

(c) withholds, destroys, conceals, alters or refuses to produce any information or thing reasonably required for the purposes of an administrative proceeding under this Act or the regulations;

(d) violates or fails to comply with a provision of this Act that is listed in Schedule A;

(e) violates or fails to comply with a decision, ruling, order, temporary order or direction of the Commission, the Director or the Tribunal made or given under this Act or the regulations;

(f) violates or fails to comply with a written undertaking made by that person to the Commission, the Director or the Tribunal under this Act or the regulations; or

(g) violates or fails to comply with any provision of the regulations.

9.6(2) Without limiting the availability of other defences, no person commits an offence under paragraph (1)(a) or (b) if

(a) the person did not know and in the exercise of reasonable diligence could not have known that the statement was misleading or untrue or that it omitted to state a fact that was required to be stated or that was necessary to make the statement not misleading in light of the circumstances in which it was made, and

(b) on becoming aware that the statement was misleading or untrue or that it omitted to state a fact that was required to be stated or that was necessary to make the statement not misleading, the person notified the Commission.

2016, c.36, s.1

b) fait une déclaration trompeuse ou erronée ou ne relate pas un fait dont la présentation est requise ou nécessaire pour que la déclaration ne soit pas trompeuse dans tous renseignements ou tous documents qui doivent être fournis, produits, remis, donnés ou déposés en vertu de la présente loi ou des règlements;

c) retient, détruit, cache, falsifie ou refuse de fournir tout renseignement ou tout objet raisonnablement exigé pour les besoins d'une instance administrative que prévoient la présente loi ou les règlements;

d) contrevient ou omet de se conformer aux dispositions de la présente loi dont la liste figure à l'annexe A;

e) contrevient ou omet de se conformer à une décision, à une ordonnance, à une ordonnance provisoire ou à une directive que rend ou donne la Commission, le directeur ou le Tribunal en vertu de la présente loi ou des règlements;

f) contrevient ou omet de se conformer à un engagement écrit qu'elle a fait en vertu de la présente loi ou des règlements à la Commission, au directeur ou au Tribunal;

g) contrevient ou omet de se conformer à toute disposition des règlements.

9.6(2) Sans que soit limitée toute ouverture à d'autres moyens de défense, une personne ne commet pas l'infraction que prévoit l'alinéa (1)a) ou b) si sont réunies les conditions suivantes :

a) elle ne savait pas et, en faisant preuve d'une diligence raisonnable, n'aurait pas pu savoir que sa déclaration était trompeuse ou erronée ou qu'elle omettait de relater un fait dont la présentation était requise ou nécessaire pour qu'elle ne soit pas trompeuse, compte tenu des circonstances dans lesquelles elle a été faite;

b) dès qu'elle en a eu connaissance, elle en a avisé la Commission.

2016, ch. 36, art. 1

Misleading or untrue statements

2016, c.36, s.1

9.61 In carrying on a regulated activity, no person shall make a statement that the person knows or reasonably ought to know is misleading or untrue or does not state a fact that is required to be stated or that is necessary to make the statement not misleading.

2016, c.36, s.1

Interim preservation of property

2016, c.36, s.1

9.62(1) On the application of the Commission, the Tribunal may make one or more of the following orders if the Tribunal considers it expedient for the administration of this Act or the regulations or to assist in the administration of similar legislation of another jurisdiction:

(a) an order directing a person having on deposit or under control or for safekeeping any funds, securities or property to retain the funds, securities or property and to hold them;

(b) an order directing a person to refrain from withdrawing the person's funds, securities or property from any other person having any of them on deposit or under control or for safekeeping; or

(c) an order directing a person to hold all funds, securities or property of clients or others in the person's possession or control in trust for any interim receiver, custodian, trustee, receiver, receiver and manager or liquidator appointed under the *Business Corporations Act*, the *Companies Act*, the *Judicature Act*, the *Bankruptcy and Insolvency Act* (Canada), the *Winding-up and Restructuring Act* (Canada) or any other Act of the Legislature or of Canada.

9.62(2) An order under subsection (1) that names a financial institution shall apply only to the branches of the financial institution identified in the order.

9.62(3) An order under subsection (1) is effective for seven days after its making, but the Commission may apply to the Court of King's Bench to continue the order

Déclarations trompeuses ou erronées

2016, ch. 36, art. 1

9.61 En exerçant l'une quelconque des activités réglementées, il est interdit à une personne de faire une déclaration dont elle sait ou devrait raisonnablement savoir qu'elle est trompeuse ou erronée ou de ne pas relater un fait dont la présentation est requise ou nécessaire pour qu'elle ne soit pas trompeuse.

2016, ch. 36, art. 1

Conservation provisoire de biens

2016, ch. 36, art. 1

9.62(1) Sur demande de la Commission et s'il le juge opportun pour l'application de la présente loi ou des règlements ou en vue d'aider à l'application de dispositions législatives similaires édictées par une autre autorité législative, le Tribunal peut rendre une ou plusieurs des ordonnances ci-dessous visant à enjoindre à une personne :

a) de retenir les fonds, les valeurs mobilières ou les biens dont elle est dépositaire ou dont elle a la responsabilité ou la garde;

b) de s'abstenir de retirer ses fonds, ses valeurs mobilières ou ses biens d'une autre personne qui en est le dépositaire ou qui en a la responsabilité ou la garde;

c) de retenir tous fonds, toutes valeurs mobilières ou tous biens de ses clients ou d'autres personnes dont elle a la possession ou la responsabilité en fiducie pour un séquestre intérimaire, un dépositaire, un syndic, un séquestre, un administrateur-séquestre ou un liquidateur nommé en vertu de la *Loi sur les sociétés par actions*, la *Loi sur les compagnies*, la *Loi sur l'organisation judiciaire*, la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité* (Canada), la *Loi sur les liquidations et les restructurations* (Canada) ou toute autre loi de la Législature ou toute autre loi du Canada.

9.62(2) L'ordonnance que prévoit le paragraphe (1) qui désigne une institution financière ne s'applique qu'aux succursales qui y sont désignées.

9.62(3) L'ordonnance que prévoit le paragraphe (1) n'est valide que pendant une période de sept jours après qu'elle a été rendue. La Commission peut toutefois demander à la Cour du Banc du Roi de proroger l'ordon-

or for any other order that the Court of King's Bench considers appropriate.

9.62(4) An order under subsection (1) may be made *ex parte* but, in that event, copies of the order shall be sent without delay by any means that the Tribunal determines to all persons named in the order.

9.62(5) A person in receipt of an order under subsection (1) who is in doubt as to the application of the order to any funds, securities or property or as to a claim being made to that person by any person not named in the order may apply to the Tribunal for direction or clarification.

9.62(6) The Tribunal, on the application of the Commission or of a person directly affected by the order, may revoke an order under subsection (1) or permit the release of any funds, securities or property in respect of which the order was made.

9.62(7) A notice of an order under subsection (1) may be registered or recorded against the lands or claims identified in the order by submitting the notice to the appropriate registry office established under the *Registry Act* or to the appropriate land titles office established under the *Land Titles Act*.

9.62(8) The Tribunal may order a notice submitted under subsection (7) to be revoked or modified and, if an order is made, the Commission shall submit a copy of the revocation or modification to the appropriate registry office or land titles office.

9.62(9) On submission of a notice under subsection (7) or a copy of a written revocation or modification under subsection (8), the notice or the copy of the revocation or modification shall be registered or recorded in the registry office or land titles office, as the case may be, by the registrar and has the same effect as the registration or recording of a certificate of pending litigation.

2016, c.36, s.1; 2023, c.2, s.165; 2023, c.17, s.32

Orders in the public interest

2016, c.36, s.1

9.7(1) On the application of the Commission, the Tribunal, if in its opinion it is in the public interest to do so, may make one or more of the following orders:

nance ou de rendre toute autre ordonnance que celle-ci estime appropriée.

9.62(4) L'ordonnance prévue au paragraphe (1) peut être rendue *ex parte*, auquel cas des copies de l'ordonnance sont immédiatement envoyées, par les moyens que fixe le Tribunal, à toutes les personnes qui y sont nommées.

9.62(5) Toute personne qui a reçu l'ordonnance que prévoit le paragraphe (1) peut demander au Tribunal des directives ou des précisions si elle entretient des doutes quant à son application à des fonds, à des valeurs mobilières ou à des biens ou à une réclamation qui lui a été faite par une personne qui n'y est pas nommée.

9.62(6) Sur demande de la Commission ou d'une personne directement touchée par l'ordonnance que prévoit le paragraphe (1), le Tribunal peut la révoquer ou autoriser le déblocage des fonds, des valeurs mobilières ou des biens relativement auxquels elle a été rendue.

9.62(7) L'avis d'une ordonnance que prévoit le paragraphe (1) peut être enregistré ou inscrit à l'encontre des biens-fonds ou des réclamations y mentionnés en le présentant au bureau d'enregistrement concerné établi en vertu de la *Loi sur l'enregistrement* ou au bureau d'enregistrement foncier concerné établi en vertu de la *Loi sur l'enregistrement foncier*.

9.62(8) Le Tribunal peut, par ordonnance, révoquer ou modifier l'avis présenté en vertu du paragraphe (7) et, le cas échéant, la Commission présente une copie de la révocation ou de la modification au bureau d'enregistrement ou au bureau d'enregistrement foncier concerné.

9.62(9) Dès qu'est présenté soit l'avis que prévoit le paragraphe (7), soit une copie de la révocation ou de la modification écrites prévues au paragraphe (8), l'avis ou la copie est enregistré ou inscrit au bureau d'enregistrement ou au bureau d'enregistrement foncier, selon le cas, par le registraire et, une fois enregistré ou inscrit, produit le même effet qu'un certificat d'affaire en instance.

2016, ch. 36, art. 1; 2023, ch. 2, art. 165; 2023, ch. 17, art. 32

Ordonnances rendues dans l'intérêt public

2016, ch. 36, art. 1

9.7(1) Sur demande de la Commission et s'il est d'avis que l'intérêt public le commande, le Tribunal peut rendre une ou plusieurs des ordonnances suivantes :

- (a) an order that a licence be suspended or restricted for the period specified in the order or be cancelled, or that terms and conditions be imposed on the licence;
- (b) an order that any exemptions contained in this Act or the regulations do not apply to a person permanently or for any period specified in the order;
- (c) an order that a person cease conducting all or any regulated activities;
- (d) an order that a person submit to a review of the person's practices and procedures relating to regulated activities and institute any changes directed by the Tribunal;
- (e) if the Tribunal is satisfied that this Act or the regulations have not been complied with, an order that any document or statement described in the order
- (i) be provided by a person,
 - (ii) not be provided to a person, or
 - (iii) be amended to the extent that amendment is practicable;
- (f) an order that a person be reprimanded;
- (g) an order that a person amend, in the manner specified in the order, any information or material of any kind described in the order that is disseminated to the public;
- (h) an order that a person cease violating or comply with, and that the directors and officers of the person cause the person to cease violating or to comply with, this Act and the regulations;
- (i) if a person has not complied with this Act or the regulations, an order requiring the person to disgorge to the Commission any amounts obtained as a result of the non-compliance.
- 9.7(2)** The Tribunal may impose any terms and conditions that the Tribunal considers appropriate on an order under this section.
- a) une ordonnance portant qu'un permis soit suspendu ou restreint pendant la période y précisée ou qu'il soit annulé ou assorti de modalités et de conditions;
- b) une ordonnance portant que toute exemption que prévoient la présente loi ou les règlements ne s'applique pas à une personne de façon permanente ou pendant la période y précisée;
- c) une ordonnance interdisant à une personne d'exercer l'une ou l'ensemble des activités réglementées;
- d) une ordonnance enjoignant à une personne de se prêter à un examen de ses pratiques et de ses procédures relatives aux activités réglementées et d'effectuer les changements qu'il ordonne;
- e) s'il est convaincu que la présente loi ou les règlements n'ont pas été respectés, une ordonnance portant que tout document ou toute déclaration y mentionné :
- (i) soit fourni par une personne,
 - (ii) ne soit pas fourni à une personne,
 - (iii) soit modifié dans la mesure du possible;
- f) une ordonnance réprimandant une personne;
- g) une ordonnance enjoignant à une personne de modifier, de la manière y précisée, tout genre de renseignements ou de documents y mentionnés qui sont diffusés publiquement;
- h) une ordonnance enjoignant à une personne soit de cesser de contrevenir à la présente loi et aux règlements, soit de s'y conformer et enjoignant à ses administrateurs et à ses dirigeants de la faire cesser d'y contrevenir ou de la faire s'y conformer;
- i) une ordonnance enjoignant à la personne de remettre à la Commission les sommes d'argent obtenues par suite de son défaut de se conformer à la présente loi ou aux règlements.
- 9.7(2)** Le Tribunal peut assortir l'ordonnance que prévoit le présent article des modalités et des conditions qu'il estime appropriées.

9.7(3) A person who is the subject of an order made under this section shall comply with any terms and conditions imposed on the order.

9.7(4) Unless the parties and the Tribunal consent, no order shall be made under this section without a hearing.

9.7(5) Despite subsection (4), if in the opinion of the Tribunal the length of time required to hold a hearing could be prejudicial to the public interest, the Tribunal, without a hearing, may make a temporary order under paragraph (1)(a), (b), (c) or (f).

9.7(6) The temporary order shall take effect immediately and shall expire on the fifteenth day after its making unless extended by the Tribunal.

9.7(7) The Tribunal may extend a temporary order until the hearing is concluded if a hearing is commenced within the 15-day period.

9.7(8) The Commission shall without delay give written notice of an order or temporary order made under this section to any person directly affected by the order or temporary order.

2016, c.36, s.1

Administrative penalty

2016, c.36, s.1

9.71(1) On the application of the Commission and after conducting a hearing, the Tribunal may order a person to pay an administrative penalty of, in the case of an individual, not more than \$25,000, and in the case of a person other than an individual, not more than \$100,000, if the Tribunal

(a) determines that the person has violated or failed to comply with this Act or the regulations, and

(b) is of the opinion that it is in the public interest to make the order.

9.71(2) The Tribunal may make an order under this section despite the imposition of any other penalty on the person or the making of any other order by the Tribunal, the Commission or the Director related to the same matter.

2016, c.36, s.1

9.7(3) La personne visée par une ordonnance que prévoit le présent article se conforme aux modalités et aux conditions dont elle est assortie.

9.7(4) Aucune ordonnance ne peut être rendue en vertu du présent article sans la tenue d'une audience, à moins que les parties et le Tribunal n'y consentent.

9.7(5) Par dérogation au paragraphe (4), s'il estime que la période nécessaire pour tenir une audience pourrait être préjudiciable à l'intérêt public, le Tribunal peut rendre une ordonnance provisoire en vertu de l'alinéa (1)a), b), c) ou f) sans tenir d'audience.

9.7(6) L'ordonnance provisoire prend effet immédiatement et, à moins que le Tribunal ne la proroge, elle expire au bout de quinze jours.

9.7(7) Si l'audience débute pendant la période de quinze jours, le Tribunal peut proroger l'ordonnance provisoire jusqu'à ce que l'audience prenne fin.

9.7(8) La Commission donne immédiatement avis écrit de toute ordonnance ou de toute ordonnance provisoire rendue en vertu du présent article à toute personne qu'elle touche directement.

2016, ch. 36, art. 1

Pénalité administrative

2016, ch. 36, art. 1

9.71(1) Sur demande de la Commission et à la suite d'une audience tenue devant lui, le Tribunal peut ordonner à une personne de verser une pénalité administrative maximale de 25 000 \$ dans le cas d'un particulier et de 100 000 \$ dans le cas d'une personne autre qu'un particulier si sont réunies les conditions suivantes :

a) il conclut que la personne a contrevenu ou ne s'est pas conformée à la présente loi ou aux règlements;

b) il estime que l'intérêt public le commande.

9.71(2) Le Tribunal peut rendre une ordonnance en vertu du présent article en dépit de toute autre pénalité que la personne peut se voir infliger à l'égard de la même affaire et de toute autre ordonnance que le Tribunal, la Commission ou le directeur peut rendre à cet égard.

2016, ch. 36, art. 1

Directors and officers

2016, c.36, s.1

9.8 If a person other than an individual violates or has not complied with this Act or the regulations, a director or officer of the person who authorized, permitted or acquiesced in the violation or non-compliance shall be deemed also to have violated or not complied with this Act or the regulations, whether or not any proceeding has been commenced against the person under this Act or the regulations or any order has been made against the person under section 9.7.

2016, c.36, s.1

Resolution of administrative proceedings

2016, c.36, s.1

9.81(1) Despite any other provision of this Act or the regulations, an administrative proceeding conducted by the Commission, the Tribunal or the Director under this Act or the regulations may be disposed of by

- (a) an agreement approved by the Commission, the Tribunal or the Director, as the case may be,
- (b) a written undertaking made by a person to the Commission, the Tribunal or the Director that has been accepted by the Commission, the Tribunal or the Director, as the case may be, or
- (c) a decision of the Commission, the Tribunal or the Director, as the case may be, made without a hearing or without compliance with a requirement of this Act or the regulations, if the parties have waived the hearing or compliance with the requirement.

9.81(2) An agreement, written undertaking or decision made, accepted or approved under subsection (1) may be enforced in the same manner as a decision made by the Commission, the Tribunal or the Director under any other provision of this Act or under the regulations.

2016, c.36, s.1

Administrateurs et dirigeants

2016, ch. 36, art. 1

9.8 Si une personne autre qu'un particulier a contrevenu à la présente loi ou aux règlements ou ne s'y est pas conformée, l'administrateur ou le dirigeant de la personne qui a autorisé ou permis la contravention ou la non-conformité ou qui y a acquiescé est réputé avoir contrevenu lui aussi à la présente loi ou aux règlements ou ne pas s'y être conformé, qu'une instance ait été introduite ou non contre elle en vertu de la présente loi ou des règlements ou qu'une ordonnance ait été rendue ou non contre elle en vertu de l'article 9.7.

2016, ch. 36, art. 1

Règlement d'une instance administrative

2016, ch. 36, art. 1

9.81(1) Par dérogation à toute autre disposition de la présente loi ou des règlements, il peut être mis fin à toute instance administrative qu'introduit la Commission, le Tribunal ou le directeur en vertu de la présente loi ou des règlements par les moyens suivants :

- a) une entente entérinée par la Commission, le Tribunal ou le directeur, selon le cas;
- b) un engagement par écrit que donne une personne à la Commission, au Tribunal ou au directeur et qui est accepté par la Commission, le Tribunal ou le directeur, selon le cas;
- c) une décision de la Commission, du Tribunal ou du directeur, selon le cas, qui est rendue sans tenir d'audience ou sans se conformer à toute exigence de la présente loi ou des règlements, si les parties ont renoncé à l'audience ou à la conformité à pareille exigence.

9.81(2) Toute entente entérinée, tout engagement par écrit accepté ou toute décision rendue que prévoit le paragraphe (1) peut être exécuté de la même manière qu'une décision que rend la Commission, le Tribunal ou le directeur en vertu de toute autre disposition de la présente loi ou des règlements.

2016, ch. 36, art. 1

Limitation period

2016, c.36, s.1

9.9 No proceeding under this Act or the regulations shall be commenced more than six years after the date of the occurrence of the last event on which the proceeding is based.

2016, c.36, s.1

Délai de prescription

2016, ch. 36, art. 1

9.9 Sont irrecevables les instances introduites en vertu de la présente loi ou des règlements plus de six ans après la date de survenance du dernier événement y donnant lieu.

2016, ch. 36, art. 1

**PART 6
GENERAL**

2016, c.36, s.1

Conflict with the *Right to Information and Protection of Privacy Act*

2016, c.36, s.1

9.91 If a provision of this Act is inconsistent or in conflict with a provision of the *Right to Information and Protection of Privacy Act*, the provision of this Act prevails.

2016, c.36, s.1

Administration

10 The Commission is responsible for the administration of this Act.

1985, c.7, s.1; 2013, c.31, s.3

Regulations and rules

2017, c.26, s.6

11(1) The Lieutenant-Governor in Council may make regulations

- (a) Repealed: 2017, c.26, s.7
- (b) prescribing the fee to be charged for a licence;
- (c) Repealed: 2017, c.26, s.7
- (d) requiring the giving of security by a collection agency, respecting the nature, form, amount and conditions of forfeiture of that security, and regulating the disposition of the proceeds of that security on forfeiture;
- (e) authorizing the Commission, when money is paid to the Commission in consequence of the forfeiture of any security required under the regulations, to

**PARTIE 6
DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

2016, ch. 36, art. 1

Incompatibilité avec la *Loi sur le droit à l'information et la protection de la vie privée*

2016, ch. 36, art. 1

9.91 Les dispositions de la présente loi l'emportent sur les dispositions incompatibles de la *Loi sur le droit à l'information et la protection de la vie privée*.

2016, ch. 36, art. 1

Application

10 La Commission est chargée de l'application de la présente loi.

1985, ch. 7, art. 1; 2013, ch. 31, art. 3

Règlements et règles

2017, ch. 26, art. 6

11(1) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement :

- a) Abrogé : 2017, ch. 26, art. 7
- b) fixer les droits à verser pour obtenir un permis;
- c) Abrogé : 2017, ch. 26, art. 7
- d) exiger d'une agence de recouvrement qu'elle fournisse un cautionnement, préciser la nature, la forme, le montant et les conditions de confiscation de ce cautionnement et réglementer l'utilisation du produit de ce cautionnement une fois confisqué;
- e) autoriser la Commission à déduire de toute somme qui lui est versée à la suite de la confiscation de tout cautionnement réglementaire et à garder le

deduct from the money and retain the amount of the costs incurred by the Commission in connection with the recovery and distribution of the money, including the costs of an investigation of a claim made on the money;

(f) respecting the manner in which collection agencies are to keep their accounts and the manner in which they are to hold, account for and pay over money collected by them;

(f.1) requiring, for the purposes of subsection 9.1(2), that certain books, records or documents be kept;

(g) Repealed: 2017, c.26, s.7

(h) prohibiting the use of any particular method in the collection of debts by collection agencies or collectors;

(i) respecting returns to be made and information to be provided by collection agencies;

(j) prohibiting the bringing of an action by a collection agency for the recovery of debt in a court of this Province;

(j.1) authorizing disclosures for the purposes of subsection 9.51(2);

(j.2) prescribing circumstances, fees and expenses for the purposes of subsection 9.12(8).

(k) Repealed: 2017, c.26, s.7

11(2) The Lieutenant-Governor in Council may make regulations and the Commission may make rules

(a) prescribing the requirements of an application for a licence under this Act and the form, terms and conditions of a licence;

(b) fixing the date of a licence and the period for which it may be issued;

(c) respecting the suspension and cancellation of a licence;

(d) specifying prohibited representations for the purposes of section 9.01;

montant des frais qu'elle a engagés à l'occasion du recouvrement et de la distribution de cette somme, y compris les frais d'enquête sur toute demande faite relativement à cette somme;

f) prévoir la façon dont les agences de recouvrement tiennent leurs comptes, et la façon dont les sommes recouvrées sont détenues, comptabilisées et remises;

f.1) pour l'application du paragraphe 9.1(2), exiger la tenue de certains livres, registres ou documents;

g) Abrogé : 2017, ch. 26, art. 7

h) interdire aux agences ou aux agents de recouvrement le recours à certaines méthodes de recouvrement de créances;

i) indiquer les déclarations et les renseignements que doivent fournir les agences de recouvrement;

j) interdire à une agence de recouvrement d'intenter une action en recouvrement d'une créance devant tout tribunal de la province;

j.1) autoriser certaines communications pour l'application du paragraphe 9.51(2);

j.2) prescrire les circonstances, les droits et les frais pour l'application du paragraphe 9.12(8).

k) Abrogé : 2017, ch. 26, art. 7

11(2) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement, et la Commission peut, par règle :

a) prescrire les conditions à remplir pour demander un permis prévu par la présente loi ainsi que prévoir la forme, les modalités et les conditions de ce permis;

b) fixer la date et la période de validité du permis;

c) prévoir la suspension et l'annulation d'un permis;

d) prévoir les assertions interdites pour l'application de l'article 9.01;

(e) governing debt settlement services agreements, including

(i) prescribing requirements for the purposes of subparagraph 9.02(1)(a)(iii);

(ii) prescribing requirements for amending, renewing or extending a debt settlement services agreement;

(f) prescribing for the purposes of subsection 9.03(2) payments or security that may be accepted or required;

(g) prescribing the maximum amount of a payment or security for the purposes of subsection 9.03(2) or prescribing the method of determining that amount, including any formula, ratio or percentage to be used to calculate the amount;

(h) prescribing the nature of fees and other charges that collection agencies may recover or attempt to recover for their services from their clients or their clients' debtors and the amount or maximum amount of the fees and charges;

(i) respecting forms.

11(3) The Lieutenant-Governor in Council may, by order, amend or repeal a rule made by the Commission.

11(4) Subject to the approval of the Minister of Finance and Treasury Board, the Commission, concurrently with making a rule, may make a regulation that amends or repeals any provision of a regulation made by the Lieutenant-Governor in Council under this Act or by the Commission under this subsection that in the opinion of the Commission is necessary or advisable to effectively implement the rule.

11(5) A regulation made under subsection (4) is not effective before the rule referred to in that subsection comes into force.

11(6) Subject to subsection (5), a regulation made under subsection (4) may be retroactive in its operation.

11(7) A regulation or rule authorized by this section may incorporate by reference, in whole or in part, any laws, any by-laws or other regulatory instruments or any

e) régir les conventions de services de règlement de dette, notamment :

(i) prescrire les exigences pour l'application du sous-alinéa 9.02(1)a(iii),

(ii) prescrire les exigences relatives à la modification, au renouvellement ou à la prorogation d'une telle convention;

f) prescrire les paiements ou les garanties qui peuvent être acceptés ou exigés pour l'application du paragraphe 9.03(2);

g) prescrire le montant maximal d'un paiement ou d'une garantie pour l'application du paragraphe 9.03(2) ou préciser son mode de calcul, notamment la formule, le ratio ou le pourcentage à utiliser pour effectuer ce calcul;

h) prescrire la nature des honoraires et des autres frais que les agences de recouvrement peuvent recouvrer ou tenter de recouvrer auprès de leurs clients ou des débiteurs de leurs clients pour services rendus et fixer leur montant ou leur montant maximal;

i) prendre des mesures concernant les formules.

11(3) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par décret, modifier ou abroger toute règle qu'établit la Commission.

11(4) Sous réserve de l'approbation du ministre des Finances et du Conseil du Trésor, la Commission peut, en même temps qu'elle établit une règle, modifier ou abroger par règlement toute disposition d'un règlement que prend le lieutenant-gouverneur en conseil en vertu de la présente loi ou que prend la Commission en vertu du présent paragraphe et qu'elle juge nécessaire ou souhaitable pour assurer la mise en application efficace de la règle.

11(5) Tout règlement pris en vertu du paragraphe (4) demeure dépourvu d'effet tant que la règle visée à ce paragraphe n'entre pas en vigueur.

11(6) Sous réserve du paragraphe (5), tout règlement pris en vertu du paragraphe (4) peut produire un effet rétroactif.

11(7) Tout règlement ou toute règle qu'autorise le présent article peut incorporer par renvoi, en tout ou en partie, soit une version déterminée dans le temps d'une loi,

codes, standards, procedures or guidelines as they are amended from time to time before or after the making of the regulation or the rule or as they read at a fixed time and may require compliance with any law, any by-law or other regulatory instrument or any code, standard, procedure or guideline so incorporated.

11(8) Regulations or rules may vary for or be made in respect of different persons, matters or things or different classes or categories of persons, matters or things.

11(9) A regulation or a rule may be general or particular in its application, may be limited as to time or place or both and may exclude any place from the application of the regulation or rule.

11(10) The *Regulations Act* does not apply to the rules made under this Act.

11(11) If there is a conflict or an inconsistency between a regulation made by the Lieutenant-Governor in Council under this Act and a rule made under this Act, the regulation prevails but in all other respects a rule has the same force and effect as a regulation.

R.S.1973, c.C-8, s.7; 1975, c.14, s.6; 1984, c.19, s.2; 1985, c.7, s.5; 2013, c.31, s.3; 2016, c.36, s.1; 2017, c.26, s.7; 2019, c.29, s.27

Notice and publication of rules

2017, c.26, s.8

12(1) As soon as the circumstances permit after a rule is made under section 11, the Commission shall

- (a) publish the rule electronically, and
- (b) publish in *The Royal Gazette* notice of the rule in accordance with the regulations made under the *Financial and Consumer Services Commission Act*.

12(2) Without delay after the Commission makes a rule, it shall make a copy of the rule available for public inspection at each of the Commission's offices during the normal business hours of the Commission.

12(3) When notice of a rule has been published in *The Royal Gazette* in accordance with paragraph (1)(b), a person affected by the rule shall be deemed to have no-

d'un règlement administratif ou d'un autre texte réglementaire, d'un code, d'une norme, d'une procédure ou d'une ligne directrice, soit une version de ceux-ci avec ses modifications apportées avant ou après la prise du règlement ou l'établissement de la règle, et exiger leur respect.

11(8) Les règlements peuvent être pris ou les règles peuvent être établies ou varier en fonction soit de différentes personnes, affaires ou choses, soit de leurs classes ou de leurs catégories.

11(9) Les règlements ou les règles peuvent avoir une portée générale ou particulière, ainsi qu'une portée restreinte quant au temps ou au lieu, ou aux deux, et aussi exclure un lieu quelconque de leur champ d'application.

11(10) La *Loi sur les règlements* ne s'applique pas aux règles établies en vertu de la présente loi.

11(11) En cas d'incompatibilité entre un règlement que prend le lieutenant-gouverneur en conseil en vertu de la présente loi et une règle établie en vertu de celle-ci, le règlement l'emporte, mais une règle produit le même effet qu'un règlement à tous autres égards.

L.R. 1973, ch. C-8, art. 7; 1975, ch. 14, art. 6; 1984, ch. 19, art. 2; 1985, ch. 7, art. 5; 2013, ch. 31, art. 3; 2016, ch. 36, art. 1; 2017, ch. 26, art. 7; 2019, ch. 29, art. 27

Avis et publication des règles

2017, ch. 26, art. 8

12(1) Dès que les circonstances le permettent après avoir établi une règle en vertu de l'article 11, la Commission :

- a) la publie sur support électronique;
- b) en publie un avis dans la *Gazette royale* conformément aux règlements pris en vertu de la *Loi sur la Commission des services financiers et des services aux consommateurs*.

12(2) Dès qu'elle établit une règle, la Commission permet au public d'en consulter une copie à chacun de ses bureaux pendant ses heures normales d'ouverture.

12(3) Lorsque l'avis d'une règle est publié dans la *Gazette royale* conformément à l'alinéa (1)b), chaque personne qu'elle concerne est réputée en avoir été avisée à

tice of it on the date the rule is published in accordance with paragraph (1)(a).

2017, c.26, s.8

Changes by Secretary of the Commission

2017, c.26, s.8

13 The Secretary of the Commission may make changes respecting form, style, numbering and typographical, clerical or reference errors in a rule made by the Commission without changing the substance of the rule if the changes are made before the date the rule is published in accordance with paragraph 12(1)(a).

2017, c.26, s.8

Consolidated rules

2017, c.26, s.8

14(1) The Secretary of the Commission may maintain a consolidation of the rules made by the Commission.

14(2) In maintaining a consolidation of the rules, the Secretary of the Commission may make changes respecting form and style and respecting typographical errors without changing the substance of a rule.

14(3) The Commission may publish the consolidated rules in the frequency that it considers appropriate.

14(4) A consolidated rule does not operate as new law but shall be interpreted as a consolidation of the law contained in the original rule and any subsequent amendments.

14(5) In the event of an inconsistency between a consolidated rule published by the Commission and the original rule or a subsequent amendment, the original rule or amendment prevails to the extent of the inconsistency.

2017, c.26, s.8

la date à laquelle elle a été publiée conformément à l'alinéa (1)a).

2017, ch. 26, art. 8

Modifications apportées par le secrétaire de la Commission

2017, ch. 26, art. 8

13 Le secrétaire de la Commission peut apporter des modifications à une règle que cette dernière a établie touchant sa forme, son style, sa numérotation et ses fautes typographiques, de transcription ou de renvoi, sans toutefois en changer le fond, si les modifications sont apportées avant la date à laquelle elle est publiée conformément à l'alinéa 12(1)a).

2017, ch. 26, art. 8

Refonte des règles

2017, ch. 26, art. 8

14(1) Le secrétaire de la Commission peut maintenir une refonte des règles qu'elle a établies.

14(2) Dans le cadre du maintien d'une refonte des règles, le secrétaire de la Commission peut apporter des modifications touchant aussi bien la forme et le style des textes que les erreurs typographiques, sans toutefois en changer le fond.

14(3) La Commission peut publier les règles refondues à la fréquence qu'elle juge indiquée.

14(4) Une règle refondue ne constitue pas du droit nouveau, mais elle s'interprète comme constituant une refonte des règles de droit qu'énonce la règle originale, avec ses modifications ultérieures.

14(5) En cas d'incompatibilité, les dispositions de la règle originale ou ses modifications ultérieures l'emportent sur les dispositions de la règle refondue que publie la Commission.

2017, ch. 26, art. 8

SCHEDULE A**ANNEXE A****Number of provision****Disposition**

2.1(4)	2.1(4)
3(1)	3(1)
4(3)	4(3)
5	5
6	6
9(4)	9(4)
9.01	9.01
9.02(1)(a)	9.02(1)a)
9.02(1)(b)	9.02(1)b)
9.02(2)	9.02(2)
9.03(2)	9.03(2)
9.04(1)	9.04(1)
9.04(2)	9.04(2)
9.05	9.05
9.07(5)	9.07(5)
9.1(2)	9.1(2)
9.1(3)	9.1(3)
9.1(4)	9.1(4)
9.1(5)(a)	9.1(5)a)
9.1(5)(b)	9.1(5)b)
9.11(1)	9.11(1)
9.21	9.21
9.22(1)	9.22(1)
9.32(5)	9.32(5)
9.61	9.61
9.7(3)	9.7(3)
2016, c.36, s.1; 2017, c.26, s.9	2016, ch. 36, art. 1; 2017, ch. 26, art. 9
N.B. This Act was proclaimed and came into force September 1, 2011.	N.B. La présente loi a été proclamée et est entrée en vigueur le 1 ^{er} septembre 2011.
N.B. This Act is consolidated to June 16, 2023.	N.B. La présente loi est refondue au 16 juin 2023.